



REGLEMENT INTERIEUR L'ATHLETIC CLUB EYBENS (ACE)

Historique des validations (Règlement initial)

Avis du bureau du 25 Mars 2023

Validé par le CA du 27 Avril 2023

Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Juin 2023

Mise à jour relative à la Procédure VSS (Article 12 et Annexes 2 & 3)

Avis du bureau du [DATE BUREAU VSS]

Validé par le CA du [DATE CA VSS]

Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du [DATE AGE VSS]

Droits et devoirs des adhérents de l'A.C.E.

Article 1 : Les membres actifs

La qualité de membre actif s'acquiert après avoir satisfait aux obligations suivantes :

- Avoir renseigné sa fiche individuelle d'adhérent.
- Avoir répondu à un questionnaire médical au moment de l'inscription et/ou du renouvellement et, en fonction des réponses au questionnaire, il devra fournir un certificat de non contre-indication à la pratique des activités sportives telles définies dans l'article 2 des statuts de l'ACE, datant de moins de 3 mois.
- Avoir réglé une des cotisations (annuelle, semestrielle ou trimestrielle) qui comprennent les frais d'adhésion annuels de 30 €.
- Avoir lu, approuvé et signé la feuille d'émargement en annexe du présent règlement intérieur.

Aucune adhésion ne sera effective si l'une de ces obligations n'est pas remplie.

La qualité de membre actif donne droit à :

1. Participer aux activités sportives proposées par l'association, dans le respect du cadre défini par les horaires et tarifs en vigueur :
 - Une cotisation pour la saison s'entend pour pratiquer du 1^{er} septembre au 31 juillet suivant, la salle étant fermée au mois d'août. Toutefois, l'activité marche nordique reste opérationnelle au mois d'août.
 - Une cotisation pour une séance par semaine pour la saison, correspond à une séance de 1h30 dans le créneau horaire préalablement défini à l'inscription et en aucun cas à 48 séances à effectuer dans la saison, dans les créneaux de son choix ; la même remarque est valable pour deux séances par semaine.
 - Une cotisation pour un trimestre s'entend pour pratiquer 3 mois de date à date, les récupérations éventuelles s'effectuant pendant cette période ; même remarque pour les cotisations semestrielles.
 - A savoir qu'il est possible de s'inscrire sur trois séances par semaine sous condition que l'une des trois séances ne soit pas effectuée dans les créneaux les plus fréquentés.
 - Une assurance individuelle garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lors de la pratique des activités sportives sous la responsabilité de l'association. Le membre peut par ailleurs souscrire de son côté une assurance couvrant les dommages causés à soi-même (par exemple une Garantie des accidents de la vie).

2. Participer aux activités annexes proposées par l'association, sous réserve, selon le cas de régler une participation spécifique et d'être assuré personnellement pour l'activité.
3. Consulter sur place, sur simple demande auprès du moniteur présent les documents suivants :
 - Statuts de l'association.
 - Registre des délibérations de l'association.
 - Contrats d'assurance.
 - Règlement Intérieur du Gymnase des Ruires, qui prévoit notamment les conditions d'utilisation des différentes salles du gymnase et qui interdit donc leur utilisation sans autorisation préalable.
4. Participer aux Assemblées Générales de l'association, conformément aux statuts.

Article 2 : Les membres du Conseil d'Administration

S'ils ne pratiquent pas, ils sont exonérés du versement de la cotisation annuelle mais pas de la cotisation d'adhésion (30 €).

S'ils pratiquent, ils doivent payer au moins un trimestre en fonction du nombre de séances choisi.

Article 3 : Les membres d'honneur

Ils sont exonérés du versement de toute cotisation mais bénéficient cependant de l'assurance individuelle garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lors de la pratique des activités sportives.

Article 4 : Les membres de droit

Sont désignés membres de droit :

- Monsieur ou Madame le Maire d'Eybens ou son représentant.
- Monsieur ou Madame le/la Président(e) de l'Office Municipal des Sports, ou leur représentant.

Article 5 : Les salariés

1. Ils sont chargés de l'animation des séances des activités sportives.
2. Ils sont chargés de veiller à la bonne application du règlement intérieur sous la responsabilité du conseil d'administration

Article 6 : Utilisation des locaux

Nul n'est autorisé à pratiquer le renforcement musculaire dans la salle du gymnase des Ruires, dans les horaires d'ouverture confiés par la municipalité d'Eybens à la

gestion de l'ACE, s'il n'est pas soit membre actif, membre d'honneur ou salarié de l'association.

Article 7: Charte pratique de l'Athletic Club d'Eybens

Respecter les règles élémentaires de correction envers autrui et envers le matériel.

1. Signaler sa présence en salle en arrivant (en saluant le moniteur présent).
2. Recouvrir les selleries et tapis avec sa serviette (en cas d'oubli, des serviettes de secours sont parfois disponibles, demander aux moniteurs).
3. **Avoir une paire de chaussures de sport réservée à un usage de sport en salle ou pratiquer avec des chaussons de gymnastique, voire en chaussettes.**
4. Respecter les horaires.
5. Les récupérations des séances ratées sont admises et même conseillées, à condition d'obtenir l'accord préalable des moniteurs
6. Savoir qu'il existe des horaires spéciaux de fonctionnement pendant les vacances scolaires, disponibles au bureau, affichés au préalable au tableau à l'entrée et disponibles à tout instant sur le site internet du club.
7. Des vestiaires sont à votre disposition. **Le passage au vestiaire est obligatoire, à minima, pour changer de chaussures.** Il est laissé à chacun le bon soin de refermer la porte derrière lui et de replacer les clés sur les crochets. Le Club, le gymnase et la ville ne pourront être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation.
8. Un placard au fond de la salle est mis à votre disposition pour ranger vos effets personnels de valeur **exclusivement**. Le placard n'est cependant pas un vestiaire.
9. Pour toute demande éventuelle de dérogation au présent règlement intérieur, l'intéressé devra adresser un courrier au conseil d'administration, qui statuera sur cette demande lors de sa prochaine réunion.

Article 8: Séances d'essai

Il existe la possibilité de faire une séance d'essai, cependant celle-ci est contrainte par quelques règles :

1. Avoir répondu à un questionnaire médical et en fonction des réponses au questionnaire, un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités sportives datant de moins de 3 mois peut être demandé.
2. La personne désirant faire une séance d'essai prévient le ou les moniteurs concernés pour organiser celle-ci sur un créneau peu fréquenté. Cela permettra un bon déroulement de séance et vous aurez toute l'attention du moniteur. A défaut, la personne peut être invitée à revenir si son arrivée à l'improviste se fait sur un créneau plein.
3. Lors d'une séance d'essai, la personne est soumise aux mêmes règles que les autres adhérents (chaussures, serviettes, etc.).

Article 9 : Protection des données personnelles

La consultation des fiches personnelles de suivi n'est possible que par l'adhérent concerné qui en fait alors la demande au coach de séance. L'adhérent ne peut que consulter sa propre fiche, à l'exclusion de toutes les autres. Le coach de séance veille à cette interdiction.

Article 10 : Application du présent règlement intérieur :

1. Les salariés de l'association et les membres du conseil d'administration sont chargés de veiller à l'application du présent règlement intérieur.
2. En cas de non-respect du règlement intérieur et en fonction de la gravité de l'incident, les salariés et les membres du conseil d'administration sont habilités à prendre les mesures nécessaires au retour du bon déroulement de la séance. En cas de non-respect du règlement intérieur de façon répétée après signalement verbal des moniteurs, le membre peut être convoqué par courrier recommandé (au moins quinze jours avant la date de réunion) à une réunion du conseil d'administration qui débattrà des éventuelles sanctions prises à son égard. Le conseil d'administration notifiera à l'intéressé la sanction prise à son égard, par courrier recommandé avec accusé de réception. La radiation sans remboursement étant l'une des sanctions possibles.
3. En cas d'un ou plusieurs abus répétés, un moniteur peut prendre des mesures sur l'instant pour permettre de conserver le bon déroulement de sa séance (refus d'accès à la salle, demande de changement de chaussures, refus de réinscription la saison suivante, etc.).
4. Toute violence est à proscrire au sein du club et mènera à des sanctions fermes et immédiates.
5. L'Athletic Club d'Eybens est une association loi de 1901, le gymnase est un espace laïque. Toute propagande politique ou religieuse est donc interdite.

Article 11 : Autorisation pour la diffusion et le droit à l'image

Dans le cadre de ces activités sportives, l'association peut être amenée à réaliser des photographies ou des vidéos sur lesquelles vous apparaissez.

Le club peut également être sollicité par la presse.

La loi relative au droit à l'image oblige l'association à demander une autorisation écrite pour la prise de vue et la diffusion de ces prises de vue.

Cette dernière sera demandée lors de l'inscription via un formulaire qui est transmis à chaque adhérent lors de l'inscription (case à cocher sur le formulaire).

Cette autorisation est valable :

- Pour la réalisation de photos ou d'images dans le cadre des activités de l'association.
- Pour l'édition de documents (flyers, supports pour forum...).
- Pour la publication sur le site internet, Facebook et autres réseaux sociaux de notre club.

- Ou de la publication d'article de presse.

Cette autorisation est valable pour la saison sportive en cours, cependant notez que les photos, vidéos et autres supports pourront être visibles les saisons suivantes. Cette autorisation pourra être révoquée à tout moment.

Article 12 : Représentation aux Assemblées Générales (Pouvoirs)

Conformément aux statuts de l'ACE, les membres actifs ayant le droit de vote peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre de l'association.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut disposer de plus de deux (2) pouvoirs, incluant sa propre voix.

Article 13 : Prévention et Procédure de Signalement des Violences Sexistes et Sexuelles (VSS)

I. Champ d'application et personnes concernées

Les dispositions de cet article s'appliquent à toute personne impliquée dans les activités de l'Athletic Club Eybens (ACE) :

- Salarié·es
- Bénévoles
- Adhérent·es (membres actifs, d'honneur ou de droit)
- Intervenant·es ou partenaires ponctuels

Ce règlement s'applique dans tous les lieux de pratique sportive ou d'activités annexes de l'ACE, y compris lors des transports, des hébergements et des échanges en ligne (réseaux sociaux, emails, etc.).

II. Principes fondamentaux du Club

L'ACE s'engage à véhiculer des valeurs citoyennes, éducatives et sportives fortes. Tout acteur sportif du club est tenu de respecter les principes suivants, fondement de la démarche de prévention des VSS :

- **Respect** : Respecter l'intégrité physique et psychique de chacun.

- **Égalité et non-discrimination** : Refuser toute forme de discrimination, de violence et de harcèlement.
- **Consentement** : Refuser tout comportement ou propos à caractère sexuel non désiré.
- **Responsabilité** : Considérer comme un devoir civique et une obligation juridique le refus de toute forme de violence dans le sport.

III. Définition et interdiction des Violences Sexistes et Sexuelles (VSS)

L'ACE interdit formellement tous les actes considérés comme des VSS ou des comportements inappropriés. Ces actes sont strictement proscrits au sein du club et peuvent entraîner des sanctions immédiates.

Sont notamment considérés comme des VSS et autres comportements inappropriés :

- **Harcèlement Sexuel ou Sexiste** : Propos ou comportements répétés portant atteinte à la dignité ou créant une situation intimidante, hostile ou offensante.
- **Agression Sexuelle** : Tout contact physique à caractère sexuel (attouchements des parties intimes) sans pénétration, commis sans consentement.
- **Viol** : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis par violence, contrainte, menace ou surprise.
- **Outrage Sexiste** : Tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste portant atteinte à la dignité d'une personne.
- **Bizutage** : Le fait d'amener autrui à subir des actes humiliants et dégradants.
- **Cyberviolences** : La diffusion d'images à caractère sexuel ou intime sans le consentement de la personne concernée.

IV. Procédure de signalement et de traitement des situations

A. Procédure de signalement interne

Tout adhérent de l'A.C.E. (salarié·e, bénévole, adhérent·e, intervenant·e), qu'il soit victime ou témoin d'une Violence Sexiste ou Sexuelle ou de tout autre comportement inapproprié, a l'obligation et le droit de le signaler.

Le signalement doit être effectué auprès du/de la Référent·e VSS du club en utilisant l'adresse email dédiée :

- **Adresse email de signalement VSS interne : referent.vss@ace-eybens.fr**

Ce signalement sera traité de manière confidentielle par le/la Référent·e VSS selon la procédure interne de traitement des situations, dans le respect des droits de toutes les personnes impliquées et en prévoyant des mesures conservatoires rapides pour protéger la victime et les adhérents.

B. Procédure de désignation des Référent·es VSS

L'Athletic Club Eybens désigne un ou plusieurs Référent·es VSS, membres du Conseil d'Administration, qui sont spécifiquement formé·es pour cette mission. Leurs noms et coordonnées sont disponibles sur l'espace d'affichage du club et sur son site internet.

C. Étapes détaillées de la procédure de traitement

La procédure complète de signalement et de traitement des situations, incluant l'accueil de la parole, les mesures conservatoires, les obligations de signalement externe et les étapes de la procédure disciplinaire interne, est détaillée dans l'**Annexe 2 : Procédure détaillée VSS** et utilise l'**Annexe 3 : Modèle de Fiche de Recueil d'Informations VSS** comme outil de traçabilité.

Ces annexes font partie intégrante du Règlement Intérieur et s'imposent à tous les adhérents.

V. Mesures conservatoires et sanctions disciplinaires possibles

Outre les mesures conservatoires prises immédiatement (suspension de l'activité, éviction), la procédure disciplinaire interne peut conduire à l'application des sanctions suivantes, après audition du mis en cause par le Conseil d'Administration et dans le respect du contradictoire :

- Avertissement officiel.
- Blâme avec inscription au dossier.
- Exclusion temporaire de l'association.
- **Exclusion définitive et radiation immédiate** de la liste des adhérent·es de l'ACE.

VI. Droits et devoirs des personnes impliquées

A. Droits de la victime ou du témoin :

- Droit à la protection et à la mise en sécurité immédiate.
- Droit à la confidentialité et au secret du signalement.
- Droit d'être orienté-e vers les autorités compétentes et les services d'aide (psychologique, juridique).
- Liberté de choisir ou non de déposer plainte, sans que ce choix ne conditionne l'action du club.

B. Droits du mis en cause :

- Droit à la présomption d'innocence durant toute la procédure d'instruction interne.
- Droit à être entendu et, le cas échéant, à se faire assister par la personne de son choix (avocat, membre du club).
- Droit de rester silencieux lors de l'audition.

C. Devoir général :

- Tout membre de l'ACE a le devoir civique et l'obligation d'assurer l'assistance et le signalement immédiat aux référent-es VSS dès la connaissance ou la suspicion de faits de VSS.

Annexe 2 : Procédure détaillée VSS

La présente annexe fait partie intégrante du Règlement Intérieur de l' Athletic Club Eybens (ACE) et détaille les étapes de traitement des situations de Violences Sexistes ou Sexuelles (VSS) par le ou les Référent-es VSS du club.

Étapes de la procédure de traitement des situations

La procédure de signalement et de traitement des situations est mise en œuvre par le/la Référent-e VSS désigné-e, garantissant la confidentialité et la diligence du traitement.

1. **Accueil de la parole (Référent-e VSS)** : Le/La Référent-e VSS accueille la parole de la victime ou du témoin dans un lieu calme et isolé, en s'assurant qu'elle se sente en sécurité et en confiance. L'échange se fait sans jugement ni enquête (seuls les faits, lieux, personnes impliquées et temporalité sont recueillis et retranscrits fidèlement sans interprétation). **La Fiche de Recueil d'Informations VSS, disponible en Annexe 3, doit être utilisée par le/la Référent-e pour garantir la traçabilité et la complétude du signalement.**
2. **Sécurisation immédiate et Mesures Conservatoires** : Dès réception du signalement, le/la Référent-e VSS alerte immédiatement le Bureau Restreint du club. La première priorité est de neutraliser le risque et de protéger la victime et les autres adhérents, notamment en suspendant immédiatement le mis en cause de toute activité ou en modifiant l'organisation des cours, sans qu'aucun contact ne soit possible entre les parties.
3. **Signalement externe** : Le/La Référent-e VSS (ou le/la Président-e) est tenu-e de procéder sans délai aux obligations légales de signalement auprès des autorités compétentes :
 - **Signalement judiciaire** : Auprès du Procureur de la République (en appelant le 17 ou en contactant la gendarmerie/police) si les faits constituent un crime ou un délit.

- **Signalement administratif (Ministère des Sports et SDJES 38) :**
Auprès de la Cellule nationale Signal Sports
(signal-sports@sports.gouv.fr) et du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES 38) via l'adresse
sdjes38-signallement@ac-grenoble.fr.

4. **Accompagnement et Suivi :** Le club oriente la victime vers des ressources d'aide psychologique et juridique (médecins, France Victime 38, etc.) sans jamais forcer la victime à déposer plainte, ce choix lui appartenant exclusivement.
5. **Procédure Disciplinaire Interne :** Si les faits le justifient, une procédure disciplinaire interne est engagée par le Conseil d'Administration, conformément à la section **V. Mesures conservatoires et sanctions disciplinaires possibles** du présent règlement.

CONTACTS EXTERNES UTILES : ACCOMPAGNEMENT ET SIGNALEMENT

La victime, le témoin ou le/la Référent-e VSS peuvent faire appel aux structures externes suivantes pour un signalement administratif, judiciaire ou pour un accompagnement psychologique et juridique.

A. Numéros et Plateformes d'Urgence et d'Écoute

- **Violences Femmes Infos (3919) :** Numéro national d'aide et d'écoute anonyme et gratuit.
- **Police Secours (17) ou Urgences (112) :** Pour un danger immédiat ou pour déposer plainte.
- **Aide aux victimes (116 006) :** Numéro national d'aide aux victimes. ● **Enfance en Danger (119) :** Appel gratuit et confidentiel, 24h/24 et 7 jours/7 (pour tout enfant ou adolescent victime ou en risque).
- **Numéro d'urgence pour les sourds et malentendants (114) :** Par fax ou SMS.

B. Accompagnement Psychologique et Juridique

- **France Victimes 38 :** Association d'aide aux victimes, pour un soutien psychologique et un accompagnement dans les démarches judiciaires (coordonnées locales).
- **CIDFF 38 (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles) :** Information juridique et soutien.
- **Maison des Adolescents (si applicable) :** Service pour les mineurs victimes.

C. Signalement Administratif

- **Cellule nationale Signal Sports** : Pour signaler les faits au niveau du Ministère des Sports : signal-sports@sports.gouv.fr
- **Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES 38)** : L'autorité administrative pour le signalement des risques graves sur mineur : sdjes38-signalement@ac-grenoble.fr

Annexe 3 : Modèle de Fiche de Recueil d'Informations VSS.

Ce document est un outil de support à l'usage exclusif du ou des Référent-es VSS de l'Athletic Club Eybens. Il sert de canevas pour l'accueil de la parole et le recueil des faits dans le cadre de la procédure de traitement des situations de VSS détaillée à l'Annexe 2.

FICHE SIGNALEMENT VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES DANS LE SPORT : COMMENT SIGNALER DES FAITS ?

Si vous avez **CONNAISSANCE DE FAITS** de violences sexuelles
(entre mineurs, entre majeurs ou entre majeurs et mineurs)
ou si vous êtes **TÉMOIN**,
vous avez obligation de les signaler.

2 RÉFLEXES COMPLÉMENTAIRES À AVOIR

1

Conseiller à la victime ou à ses parents de porter plainte
Appeler le **17** (Police ou gendarmerie)
Ou le cas échéant le **116 006** (N° national d'aide aux victimes).

2

- Signalez les faits à la cellule national SIGNAL SPORTS
Le signalement doit être réalisé sans délai (le plus rapidement possible)

Cellule nationale Signal Sports : signal-sports@sports.gouv.fr

119 (appel gratuit et confidentiel), 24h/24 et 7 jours/7.

Le 119 n'apparaît pas sur les relevés de téléphone.

Numéro d'appel destiné à tout enfant ou adolescent victime de violences ou à toute personne préoccupée par une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

Lorsque vous envoyez un mail pour effectuer un signalement, indiquez :

- Etat civil et coordonnées de la victime
- Etat civil et coordonnées de l'agresseur (si vous en avez connaissance)
- Faits détaillés dont vous avez connaissance.

Si ce sont des paroles de victimes, indiquez précisément ces paroles (sans analyse de votre part)

- Lieu où se seraient déroulés les faits
- Etat civil et coordonnées de la personne qui envoie le mail.